

Certificat de pair·e praticien·ne en santé mentale Volée 2025-2026

Règlement de formation

Article 1 Objet

- 1.1 La formation Certificat de pair·e praticien·ne en santé mentale 2025 est organisée conjointement par la Haute école de travail social et de la santé Lausanne (HETSL), la CORAASP, Pro Mente Sana, l'association Re-Pairs, et l'Institut et Haute Ecole de la Santé, La Source.

Le présent règlement fixe les caractéristiques de la formation ainsi que les aspects relatifs à l'obtention du titre et des conditions d'évaluation des modules et du stage.

- 1.2 Le titre de ce certificat est « Certificat de pair·e praticien·ne en santé mentale », titre délivré conjointement par la HETSL, la CORAASP, Pro Mente Sana, l'association Re-Pairs, et l'Institut et Haute Ecole de la Santé, La Source.

Article 2 Organisation et gestion du programme de formation

- 2.1 Placé sous la responsabilité de la direction de la HETSL, l'organisation et la gestion du programme de formation pour l'obtention du certificat sont confiées au Comité de pilotage.
- 2.2 Le Comité de pilotage est composé par les représentants des organismes partenaires. Il délègue la coordination opérationnelle de la formation au Comité pédagogique.
- 2.3 Le Comité pédagogique est composé du/de la responsable de la formation et des responsables de modules, représentant au minimum, la HETSL, la Coraasp et Re-Pairs.
- 2.4 La formation est organisée selon un programme structuré sur une année.

Article 3 Conditions et procédure d'admission

- 3.1 L'admission est conditionnée au suivi préalable de la formation « Les Chemins du rétablissement » géré par la Coraasp.

Article 4 Évaluation de la formation

- 4.1 La nature et les modalités de l'évaluation sont spécifiées au début de la formation.
- 4.2 L'évaluation prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites.
- 4.3 Les participant·e·s sont tenu·e·s de respecter le cadre fixé par la HETSL en lien avec l'usage de l'Intelligence Artificielle (IA), selon les instructions données dans le descriptif de formation.
- 4.4 Le ou la participant·e doit obtenir une appréciation allant de A à E ou la mention "Acquis", selon une échelle ordinale de A à F ; A à E étant acquis ; F étant non acquis.
- 4.5 En cas d'obtention d'un F ou d'un Non Acquis, un nouveau travail de validation est demandé.
- 4.6 En cas de non-restitution d'un travail de validation dans le délai imparti et sans négociation préalable, la note F ou Non Acquis est attribuée.
- 4.7 Lorsque la personne en formation n'a pas répondu aux exigences de validation du module selon les critères définis, elle peut bénéficier d'une seule remédiation sur le même objet.
- 4.8 La présence active et régulière des candidat·e·s est exigée. Le ou la participant·e doit être présent·e à au moins 80% du module.
- 4.9 La justification du suivi de stage et la réalisation des objectifs posés dans ce cadre fait également l'objet d'une évaluation.

Article 5 Obtention du titre

- 5.1 Le « Certificat HETSL de pair·e praticien·ne en santé mentale » est délivré lorsque le ou la participant·e a validé l'ensemble des épreuves d'évaluation qui compose le certificat et réussi le stage.
- 5.2. Le « Certificat HETSL de pair·e praticien·ne en santé mentale » est signé par l'ensemble des institutions partenaires.

Article 6 Durée de la formation

- 6.1 La durée maximale de la formation, comprenant l'ensemble des exigences pour l'obtention du titre, est de 4 semestres.
- 6.2 Le doyen ou la doyenne de l'UFC de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne peut, sur préavis du Comité pédagogique, autoriser un·e participant·e qui en fait la demande écrite à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études.

Article 7 Conditions financières et désistement

- 7.1 Les frais de formation à la formation se montent à CHF 4'475.-, ainsi que la finance d'inscription de CHF 200.-. La finance d'inscription doit être payée lors de l'inscription. La demande d'inscription n'est pas traitée tant que la finance d'inscription n'a pas été payée. La formation (frais de formation) doit être intégralement payée au plus tard à échéance de la facture, mais au

minimum 15 jours avant le début du cours. Des subventions peuvent diminuer les frais de formation à la charge des participant·e·s selon le lieu de domicile.

- 7.2 Les désistements ou reports doivent être communiqués par courrier recommandé au secrétariat de l'Unité de formation continue.
- 7.3 En cas de désistement et en dérogation à l'article 5 de la Directive des études en formation continue (Re238) :
 - La finance d'inscription de CHF 200.- reste acquise quelle que soit la décision d'admission, car votre dossier est traité.
 - Les frais de formation restent dus selon les modalités suivantes :
 - après confirmation d'admission et jusqu'au 61^{ème} jour avant le début de la formation : 20%.
 - du 60^{ème} jour au 30^{ème} jour avant le début de la formation : 50%.
 - moins de 30 jours avant le début de la formation : les frais sont intégralement dus.
- 7.4 En cas d'abandon, d'exclusion de la formation ou d'échec définitif, les frais de formation dus ne sont pas remboursés.
- 7.5 Dans le cas où de graves circonstances personnelles, non-prévisibles, surviennent et empêchent le ou la participant·e de commencer ou de poursuivre la formation, la Direction peut – sur la base des documents présentés (certificat médical notamment) – assouplir les règles ci-dessus. Elle privilégiera d'abord le report de la participation à la formation, pour autant qu'une nouvelle volée démarre.
- 7.6 Pour le cas où il y a trop de désistements, la Direction peut, quand bien même les montants dus pour la formation ont été payés, repousser son ouverture.
- 7.7 En cas de force majeure, soit en présence de circonstances imprévisibles, inévitables et extérieures à la volonté des parties telles qu'épidémie, pandémie ou guerre notamment, la Direction peut suspendre la formation.

La Direction peut reporter ou annuler la formation suspendue pour cause de force majeure, le report étant privilégié. En cas d'annulation ou si le report n'est pas possible pour le ou la participant·e, la HETSL restitue les montants relatifs à la part non exécutée de la formation. Aucun dédommagement de quelque nature que ce soit n'est dû par la HETSL.

Article 8 Élimination

- 8.1 Sont exclu·e·s du certificat les participant·e·s qui :
 - a) dépassent la durée maximale des études prévues à l'article 6 ;
 - b) ne participent pas à au moins 80% de l'enseignement du programme selon l'article 4.8 ;
 - c) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules ou du travail de certification, conformément à l'article 4.
- 8.2 Les décisions d'exclusion sont prononcées par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne sur préavis du Comité de pilotage.

- 8.3 Les personnes n'ayant pas participé à au moins 80% de l'enseignement du programme selon l'article 8.1 devront fournir un travail complémentaire en lien avec les contenus manqués et défini par le ou la responsable du Certificat. Des frais seront appliqués.

Article 9 Réclamations et recours

- 9.1 Les participant·e·s au programme sont soumis, conformément aux Directives des études en formation continue (Re238), au document « Règlements et Loi » distribué en début de cours. Ce document explicite les voies de droit dont les réclamations et recours font partie.
- 9.2 Les dispositions légales et réglementaires de la LHEV, du RLHEV et de la HES-SO sont applicables pour le surplus.

Article 10 Entrée en vigueur

- 10.1 Le présent règlement de formation entre en vigueur et s'applique dès le 1^{er} mai 2025.